

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°72-2026-120

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2026

# Sommaire

## **Centre Hospitalier du Mans / Direction Générale**

72-2026-01-02-00012 - N°2026-023 Délégation de signature LEHOUX  
Melina - CSS DIFP - RAA (2 pages) Page 3

## **DDT / SEE**

72-2026-06-19-00003 - Arrêté préfectoral d'opposition du 19 juin 2026  
concernant le projet photovoltaïque de La Flèche porté par LA  
FLECHE PV (3 pages) Page 6

## **Préfecture de la Sarthe / DCL**

72-2026-06-15-00003 - RAA AP modif ACTI-ROUTE 15-06-2026 Ajout GTA  
PISCAREL Christian (2 pages) Page 10

## **Préfecture de la Sarthe / DCPAT**

72-2026-06-17-00001 - RECTORAT délégation R (3 pages) Page 13

## **Préfecture de la Sarthe / Service des Sécurités**

72-2026-06-05-00008 - Arrêté caméra piéton La Ferté Bernard-raa  
(2 pages) Page 17

Centre Hospitalier du Mans

72-2026-01-02-00012

N°2026-023 Délégation de signature LEHOUX  
Melina - CSS DIFP - RAA

# Décision n° 2026/023 portant délégation de signature

**Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 ;

Vu l'organigramme des instituts de formations paramédicaux de décembre 2025 intégrant **Madame Mélina LEHOUX, Cadre Supérieure de Santé** du Centre Hospitalier Le Mans ;

## DÉCIDE

### Article 1

Que délégation de signature est donné à Madame Mélina LEHOUX dans le cadre de sa fonction de Cadre Supérieure de Santé au Centre Hospitalier Le Mans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions figurant à l'annexe 1 de la présente décision, hormis les points 3 et 13.

- VOIR ANNEXE 1.

### Article 2

Que Madame Mélina LEHOUX ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.  
Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

### Article 3

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Mans ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier Le Mans.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier Le Mans

Fait à Le Mans  
le 2 janvier 2026

**Le Directeur Général,  
Guillaume LAURENT**

**Signé**

ANNEXE 1 :

| Secteur d'activité                            | Nature des actes délégués                                                                                                                                     | Montant plafond                       | Délégataire(s)                                                                      |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Instituts :</b><br>IFSI-IFAS<br>CH LE MANS | 01- Accident du travail des étudiants                                                                                                                         | Néant                                 | <b>Directeur IFSI-IFAS<br/>CHM &amp; PSSL</b><br>Laurent LAMARGOT                   |
|                                               | 02- Assurance des étudiants                                                                                                                                   |                                       |                                                                                     |
|                                               | 03- Bordereaux de transmissions (liquidations, titres de recettes.)                                                                                           |                                       |                                                                                     |
|                                               | 04- Attestations de cours                                                                                                                                     |                                       |                                                                                     |
|                                               | 05- Demande de devis ou de CIF (Congé individuel de formation, d'organismes tels Fongecif ou France Travail...)                                               |                                       |                                                                                     |
|                                               | 06- Bons de commande CDI                                                                                                                                      | 1 500,00 '€                           |                                                                                     |
|                                               | 07- Conventions de stages des étudiants des Instituts de formation amenés à suivre un stage de formation dans les établissements autres que le CHM ou le PSSL | Néant                                 | <b>IFSI &amp; IFAS<br/>CH LE MANS</b><br><br>Coralie BOURGEOIS<br>Mélina LEHOUX     |
|                                               | 08- Correspondances concernant les affectations des étudiants                                                                                                 |                                       |                                                                                     |
|                                               | 09- Correspondances concernant la programmation des cours avec les intervenants extérieurs                                                                    |                                       |                                                                                     |
|                                               | 10- Convention de formation professionnelle offerte par l'IFSI dans le cadre de son offre de formation continue ou initiale                                   |                                       |                                                                                     |
|                                               | 11- Attestations de présence pour France Travail ou tout autre financeur et attestations d'entrée en formation                                                |                                       |                                                                                     |
|                                               | 12- Dossiers de demande d'aides financières                                                                                                                   |                                       |                                                                                     |
|                                               | 13- Documents d'ordre comptable :                                                                                                                             | Dans la limite du budget annuel prévu | Tous les points sauf les points 3 et 13 :<br>délégation à :<br><b>Mélina LEHOUX</b> |
|                                               | a) paiement des intervenants intérieurs et extérieurs et les frais de déplacement éventuels                                                                   |                                       |                                                                                     |
|                                               | b) indemnités de stage et les frais de déplacement                                                                                                            |                                       |                                                                                     |
|                                               | c) convention universités                                                                                                                                     |                                       |                                                                                     |
|                                               | d) factures universités                                                                                                                                       |                                       |                                                                                     |
|                                               | e) frais de sélection (factures + convention)                                                                                                                 |                                       |                                                                                     |
|                                               | f) paiement vacation concours                                                                                                                                 |                                       |                                                                                     |
|                                               | g) paiement vacation CAC                                                                                                                                      |                                       |                                                                                     |
|                                               | h) paiement factures associations                                                                                                                             |                                       |                                                                                     |
|                                               | 14- Conventions pour l'EFS (cession de produits issus du sang ou de ses composants)                                                                           | 600,00 G                              |                                                                                     |

DDT

72-2026-06-19-00003

Arrêté préfectoral d'opposition du 19 juin 2026  
concernant le projet photovoltaïque de La  
Flèche porté par LA FLECHE PV



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 19 juin 2026

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement  
du projet d'installation agrivoltaïque de La Flèche porté par LA FLECHE PV**

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la directive n° 2000-60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;
- VU le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe ;
- VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 août 2023, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Marc SEVERAC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Loir ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 30 avril 2026, présenté par LA FLECHE PV, enregistré sous le n°0100313796 et relatif à un projet d'installation agrivoltaïque situé au lieu-dit « Les Basses Racinaies » sur la commune de La Flèche ;
- CONSIDÉRANT que le diagnostic des zones humides conclut à la présence de 25,24 ha de zones humides au sein de l'aire d'étude, dont 22,4 ha de zones humides floristiques ;

CONSIDÉRANT que la quasi-totalité de la zone d'implantation potentielle (ZIP) est couverte par une zone humide ;

CONSIDÉRANT que la démarche d'évitement n'est ni conduite conformément au 2° du I de l'article L.110-1 du Code de l'environnement, ni conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire- Bretagne 2022-2027, laquelle dispose « *Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.* » ;

CONSIDÉRANT que le projet n'apporte pas la preuve de la non-atteinte aux intérêts mentionnés au 1° du I de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'impact actuel sur les zones humides est évalué à 8 411 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur les zones humides est sous-évalué, notamment du fait de l'absence de prise en compte des tranchées pour le raccordement électrique et des poteaux de clôture ;

CONSIDÉRANT que l'équivalence fonctionnelle attendue pour la compensation des zones humides impactées n'est pas atteinte puisque seuls deux des vingt indicateurs impactés font l'objet d'une équivalence fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT que la surface de compensation proposée est de 12 400 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que la surface de compensation n'est pas conforme à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, laquelle dispose « *En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.* » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par LA FLECHE PV relative à un projet d'installation agrivoltaïque situé au lieu-dit « Les Basses Racinaies » sur la commune de La Flèche.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, en application de l'article R.214-36 du Code de l'environnement, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté. Le Préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Flèche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Loir.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Sarthe pendant une durée d'au moins six mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Sarthe.

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de La Flèche, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,

***SIGNÉ***

Marc SEVERAC

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-15-00003

RAA AP modif ACTI-ROUTE 15-06-2026 Ajout  
GTA PISCAREL Christian



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

### Arrêté modificatif du 15 juin 2026

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**OBJET :** Agrément R1207200020 d'exploitation du centre de sensibilisation à la sécurité routière « ACTI-ROUTE" sis 4 rue Georges Charpak à FONTENAY-LE-COMTE (85200), représenté par Monsieur Joël POLTEAU, représentant légal de la SAS ACTI-ROUTE

### LE PRÉFET DE LA SARTHE Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de Madame Christine TORRES en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 9 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté DCPAT n° 2025-0216 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 modifié portant agrément n° R1207200020 d'exploitation du centre de sensibilisation à la sécurité routière « ACTI-ROUTE » sis 4 rue Georges Charpak à FONTENAY-LE-COMTE (85200), représenté par Monsieur Joël POLTEAU, représentant légal de la SAS ACTI-ROUTE ;

Considérant la demande d'ACTI-ROUTE relative à l'ajout de Monsieur PISCAREL Christian en tant qu'encadrant en charge de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant les éléments du dossier présenté à l'appui de la demande, déclaré complet le 15 juin 2026 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2025 modifié est révisé comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Mercure Batignolles – 17 rue Pointe – 72100 LE MANS
- Hôtel Mercure Centre – 19 rue Chanzy – 72000 LE MANS
- Hôtel INN DESIGN – 9 rue du Général de Gaulle – 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE
- Hôtel THE ORIGINALS CITY LE LAC - Rue Robert Schumann – 72400 LA FERTÉ-BERNARD

Place Aristide Briand  
72041 LE MANS Cédex 9  
Préfecture : 02 85 32 72 72  
Mél : [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr)

1/2

Monsieur Joël POLTEAU, représentant légal de la SAS ACTI-ROUTE, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- |                             |                                      |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| - Mme ALLOYER Tatiana       | - M. LE REY Roger                    |
| - Mme ALOUANI Lilah         | - M. MABILLE DE PONCHEVILLE Philippe |
| - M. AUVRAY Benoît          | - M. MATHON Charles                  |
| - M. BAPTISTE Philippe      | - M. MEIGNAN Matthieu                |
| - Mme BARREAU Marie-Cécile  | - M. MIRCESKI Georges                |
| - M. BEAUBATIE Pascal       | - M. MOLLÉ Gilbert                   |
| - M. BLAUWBLOMME Jean-Luc   | - M. MONTAGNE Antoine                |
| - M. BOUFFANDEAU Jérôme     | - Mme MONTREUIL Christelle           |
| - M. CHEVALIER Nicolas      | - M. MORAND Alain                    |
| - Mme DA SILVA Sandra       | - Mme MORISSE Véronique              |
| - Mme DELBOS Laetitia       | - M. MORTIER Franck                  |
| - M. DOUAGLIN Alain         | - Mme MORTIER Monique                |
| - M. GERARD Sylvain         | - M. MOURRA Martial                  |
| - M. GIMENO Gilles          | - M. NICOLAZO Fabrice                |
| - M. GODET Patrice          | - Mme OUNES Aziza                    |
| - M. HAMARD Gaël            | - M. PÉRIER Sylvain                  |
| - M. HEROUIN Pascal         | - M. PETIOT Hervé                    |
| - Mme JAMET Sandra          | - M. PISCAREL Christian              |
| - Mme JOFFRE Virginie       | - Mme RABET Séverine                 |
| - Mme JOUIN Soizic          | - Mme REPUSSARD Véronique            |
| - M. JOURDAN Marc           | - M. REUILLON Jean-Marc              |
| - Mme KEROMNES Frédérique   | - Mme ROUSSIÈRE Line                 |
| - Mme LAINE Florence        | - M. ROY Olivier                     |
| - Mme LEBASTARD Marie-Laure | - Mme ROYER Isabelle                 |
| - M. LE BIHAN Yannick       | - Mme SOLLET Nadine                  |
| - Mme LEFER Sandrine        | - M. STONA Laurent                   |
| - Mme LE NORMAND Séverine   | - M. TELLIER-SIMENEL Jean-Marc       |
|                             | - M. TUFFERY Laurent                 |

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** - La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe (place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9), de recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES Cédex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël POLTEAU, représentant légal de la SAS ACTI-ROUTE, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet de la Sarthe et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-17-00001

RECTORAT délégation R



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de la coordination et  
de l'appui aux politiques publiques**

Le Mans, le 17 juin 2026

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2026 - 0154

Objet : Délégation de signature à Raphaël MULLER, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités.

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'action sociale et familiale ;
- VU** le code du service national ;
- VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le Décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;
- VU** le décret du 10 juin 2026 portant nomination de M. Raphaël MULLER, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- VU** le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –  
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00  
[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;
- VU** le protocole national du 15 décembre 2020 conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le protocole départemental du 29 décembre 2020 conclu entre le préfet de département et le recteur de région académique pris en application du protocole national, et notamment son annexe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Raphaël MULLER, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, à l'effet de signer au nom du préfet de la Sarthe, les décisions et les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant de la compétence du préfet dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2050-1542 du 9 décembre 2020 susvisé, et des deux protocoles susvisés, à l'exception des actes suivants :

- les actes relatifs au contentieux administratif ;
- les courriers aux parlementaires et au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
- les informations circulaires aux maires et aux présidents d'intercommunalités ;
- les mesures administratives dans les domaines des accueils collectifs de mineurs, des établissements d'activités physiques et sportives et de la police de l'encadrement contre rémunération des éducateurs sportifs ;
- les arrêtés d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- les arrêtés d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- les décisions de retrait d'agrément au titre du service civique et les décisions de retrait d'agrément sport ;
- les actes relatifs à la gestion du Fonds de Développement de la Vie Associative (FDVA) : convocation du collège départemental FDVA ;
- les actes (à l'exception des correspondances) relatifs à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

### **Article 2 :**

En application de l'article 38 du décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Raphaël MULLER, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –  
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00  
[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le secrétaire général d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet

signé

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-05-00008

Arrêté caméra piéton La Ferté Bernard-raa

Le Mans, 05/06/26

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Ferté-Bernard.

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** la demande adressée par le maire de La Ferté-Bernard, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions par les agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 26 mai 2026 ;

**CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune de La Ferté-Bernard est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Ferté-Bernard est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de La Ferté-Bernard.

**Article 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de La Ferté-Bernard en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

**Article 4 :** Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 5 :** La mise en œuvre des traitements prévus à l'article R.241-9 est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés d'un engagement de conformité. Cet envoi est accompli par le maire ou, le cas échéant, l'ensemble des maires concernés.

L'article R.241-17 prévoit que le maire, adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département.

**Article 6 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 8 :** La sous-préfète directrice de cabinet et le maire de la commune de La Ferté-Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Le 05/06/2026

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois :*

- *un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services ;*
- *un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris.*

*En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- *un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*